

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 10 mars 2026, à dix-neuf heures trente à la salle municipale de Petite-Rivière-Saint-François.

Assistaient sous la présidence de monsieur le maire Serge Bilodeau, Israël Bouchard, Robert Lavoie, Jacques Bouchard, Léopold Bouchard et Viviane Debock tous conseillers formant quorum.

Était absente : Catherine Coulombe

Monsieur Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, est également présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée
2. Ordre du jour
3. Période de questions
4. Procès-verbaux
- 4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 février 2026
- 4.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue les 17 février 2026
5. Comptes à payer – mars 2026
- 5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en février 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

6. Avis de motion et présentation des projets de règlements
- 6.1- Adoption du règlement 771 – modifiant le règlement de zonage 603 touchant les marges en zones U
- 6.2- Dépôt et présentation du 2e projet de règlement 774 modifiant le règlement de zonage 603 afin de créer la zone U-38
- 6.3- Avis de motion – Règlement 776 modifiant le règlement de zonage 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales
- 6.3.1 -Dépôt et présentation du 1^{er} projet de règlement 776 modifiant le règlement de zonage 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales
- 6.4- Avis de motion – Règlement 777 modifiant le règlement de zonage 603 afin de régir la coupe d'arbre sur l'ensemble du territoire
- 6.5- Avis de motion – Règlement 778 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux
- 6.5.1 -Dépôt et présentation du projet de règlement 778 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux

7. Résolutions
- 7.1- Autorisation et mandat de production de codifications administratives des règlements municipaux
- 7.2- Dénéigement des rues sur le territoire
- 7.3- Mandat d'analyse pour l'optimisation de l'éclairage de la Croix Métallique
- 7.4- Octroi d'un mandat de formation en communication – La Typo
- 7.5- Optimisation de l'accès à l'information citoyenne – Centralisation des documents relatifs aux séances du conseil sur le site Internet
- 7.6- Serre de la Baie – Entretien plates-bandes
- 7.7- Mandat d'étude sur le mode de scrutin et l'équité de la représentation citoyenne
- 7.8- Achat Remorque basculante – Location Maslot
- 7.9- Subvention fonctionnement bibliothèque Gabrielle-Roy
- 7.10- Achat Godet à fossé - EDF
- 7.11- Cession de bien – Camion GMC 2011

- 7.12- Pavage rues Dufour et De Lavoye – Mandat Harp Consultant
 - 7.13- Acquisition d'un logiciel de gestion de maintenance (GMAO) – PG Solutions
 - 7.14- Dépôt – Rapport d'opérations incendie de la MRC 2025
 - 7.15- Rapport d'activités incendie 2025
 - 7.16- Résolution concernant l'autorisation de signer un avis de contamination et son dépôt au bureau de la publicité des droits conformément à la loi – Église
 - 7.17- 833 rue Principale – Galerie
 - 7.18- Fourniture de services par le personnel technique de la FQM
 - 7.19- Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM
 - 7.20- Association touristique, économique et culturelle (ATEC) – Nomination d'un représentant
 - 7.21- Signature d'une entente relative à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du Volet 1 du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales
-
- 8. Prise d'acte des permis émis en février 2026
 - 9. Courrier de février 2026
 - 10. Divers
 - 11. Rapport des conseillers (ères)
 - 12. Question du public
 - 13. Levée de l'assemblée

1- Ouverture de l'assemblée

Rés.010326

2- Ordre du jour

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE l'ordre du jour est accepté tel que rédigé, modifié et communiqué.

ADOPTÉE

3- Période de questions

4- Procès-verbaux

Rés.020326

4.1- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 février 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 10 février 2026 soit adopté tel présenté et modifié.

Rés.030326

4.2- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 février 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le procès-verbal de la séance extraordinaire tenue le 17 février 2026 soit adopté tel présenté et modifié.

ADOPTÉE

Rés.0403265- Comptes à payer – mars 2026**FOURNISSEURS REGULIERS**

GROUPE ABS		
46054	191795	528.89
CONTRÔLE QUALITATIF		
TOTAL		528.89
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI		
46054	328327	693.76
MÉNAGE ÉGLISE		
46054	328328	1 015.90
MÉNAGE BUREAU		
46081	328914	693.76
MÉNAGE ÉGLISE		
46081	328915	991.12
MÉNAGE BUREAU		
TOTAL		3 394.54
ÉNERGIES SONIC INC.		
46056	00105120752	3 135.57
DIESEL		
46069	00105336020	2 699.30
DIESEL		
46069	00105378323	1 857.99
ESSENCE		
46073	00105416684	6.89
CARBURANT		
46077	C0105496684	-6.89
CARBURANT		
TOTAL		7 692.86
AL DENTE		
46054	510207	980.45
BOITES À LUNCH - FOR		
TOTAL		980.45
GRAPHICA IMPRESSION		
46078	1019529	1 634.86
COMPTES DE TAXES ENV		
TOTAL		1 634.86
A.TREMBLAY & FRERES LTEE		
46072	V26057	169.70
MANTEAU ROBERT DUGAS		
TOTAL		169.70
AUTOMATISATION JRT INC.		
46079	430928	643.86
POSTE CLUB MED R1, P		
TOTAL		643.86
BETON PROVINCIAL LTEE		
46069	4000338322	1 580.90
DISSER ASSURANCE ÉGL		
TOTAL		1 580.90
BRANDT		
46064	165001078	233.07
RÉSISTANCE DE CHAUFRE		
46072	165001330	232.19
housse de siège		
TOTAL		465.26
CAMIONS GLOBOCAM QUÉBEC ET LÉVIS		
46076	05P48945	581.07
COMPRESSEUR A AIR CL		
TOTAL		581.07
CARDIO CHOC		
46056	49439	2 201.72
DÉFIBRILATEUR		
TOTAL		2 201.72

CHEZ S. DUCHESNE INC.		
46054	0363799	19.53
	ROUE PENUMATIQUE POU	
46062	0365668	49.21
	QUINCAILLERIE POUR B	
46065	0365902	138.98
	OUTILS POUR LE GARAG	
46071	0366212	29.55
	ACHAT D'UN BEIGNE PO	
TOTAL		237.27
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX		
46080	018807	8 390.62
	PORTATIF KENWOOD, MI	
TOTAL		8 390.62
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS		
46053	1066	2 980.15
	COMMUNICATION MARKET	
TOTAL		2 980.15
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER		
46054	27778	182.81
	TEST DE VÉRIFICATION	
TOTAL		182.81
GROUPE ENVIRONEX		
46079	1190799	101.76
	PETITE-RIVIERE-ST-FR	
46079	1190800	384.60
	EAU POTABLE MAILLARD	
46079	1190801	229.38
	EAU USÉE	
TOTAL		715.74
EPILOBE MÉDIA		
46073	756	4 363.30
	PRODUCTION 350E	
TOTAL		4 363.30
EQUIPEMENT GMM INC.		
46054	138495	187.99
	TRAVAUX SUR ORDINATE	
46066	138902	219.32
	RAPPORT DE SERVICE	
46066	138903	250.65
	RAPPORT DE SERVICE	
46069	138920	219.32
	RAPPORT DE SERVICE	
46069	138921	250.65
	RAPPORT DE SERVICE	
46071	138936	-250.65
	RAPPORT DE SERVICE	
46071	138937	-219.32
	RAPPORT DE SERVICE	
46078	139017	3 283.61
	MATÉRIEL DE BUREAU	
TOTAL		3 941.57
EQUIPEMENT CHARLEVOIX INC		
46054	48587	419.66
	RÉPARATION FOURNAISE	
TOTAL		419.66
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS		
46081	17203*	2 379.59
	CARNET DE SANTÉ ÉGLI	
TOTAL		2 379.59
F.MARTEL ET FILS INC.		
46057	236128	1 338.99
	RADIATEUR	

46059 236177	3 623.56
TIE ROD + STARTER +	
46076 236456	232.89
ACHAT SENSOR À L'HUI	
46076 236475	270.08
SENSOR DE PRESSION D	
TOTAL	5 465.52
FREDERIC HERMANN	
46070 FH260206	1 202.64
TUQUES POMPIERS + VO	
TOTAL	1 202.64
GARAGE A. COTE	
46054 51372	1 533.77
PNEU POUR TRACTEUR	
TOTAL	1 533.77
CHEMIN DE FER CHARLEVOIX INC.	
46054 16366	92.90
TRAVERSE SOUTERRAINE	
46054 16397	550.00
ENTRETIEN PASSAGE A	
46054 16475	247.38
TRAVERSE SOUTERRAINE	
TOTAL	890.28
GROUPE PAGES JAUNES	
46066 INV06094251	93.36
PLACEMENT LOCAL	
TOTAL	93.36
HARP CONSULTANT	
46077 202614	7 010.77
GESTION DE PROJET -	
TOTAL	7 010.77
JOHN BROOKS	
46072 26259331	3 813.23
RÉPARATION POMPE E-O	
TOTAL	3 813.23
L'ARSENAL	
46065 FV-003389	329.51
POIGNÉE, CHROME, POR	
TOTAL	329.51
LEMAY MICHAUD	
46054 115599	1 376.83
ÉTUDE DE FAISABILITÉ	
46054 115600	3 771.18
ÉTUDE DE FAISABILITÉ	
TOTAL	5 148.01
LES HUILES DESROCHES INC.	
46057 297258	1 604.54
CHAUFFAGE ÉGLISE	
46065 298455	1 660.61
CHAUFFAGE ÉGLISE	
46076 299736	2 419.30
CHAUFFAGE ÉGLISE	
TOTAL	5 684.45
LOCATION MASLOT INC.	
46062 114640	288.29
PERCEUSE ET CORDE	
TOTAL	288.29
MACPEK INC.	
46054 11653864-00	1 026.33
DÉMARREUR	
TOTAL	1 026.33
METAL PLESS	
46070 049006	1 042.82
ACHAT PIÈCES	
TOTAL	1 042.82
PIECES D'AUTOS G.G.M.	

46057	084-608441	17.44
	PORTE FUSIBLE	
46057	084-608487	319.62
	couette de fil + pre	
46064	084-609008	151.20
	HOSE POUR INTER + HU	
46065	084-609148	316.78
	4 LUMIÈRES (2X LOADE	
46065	084-609183	181.24
	lumières avant	
46080	084-610490	205.30
	SANGLE A CLIQUET ET	
46079	550885	663.66
	HUILE HYDROLIQUE	
TOTAL		1 855.24
OK PNEUS LA MALBAIE		
46054	74874	1 409.79
	ACHAT ET INSTALLATIO	
46057	74948	3 310.52
	INVENTAIRE DE PNEUS	
TOTAL		4 720.31
PHIL. LAROCHELLE EQUIPEMENT INC.		
46072	00105209	540.33
	TÊTE DE CHAINE	
TOTAL		540.33
POSTE CANADA		
46074	91000356208	2 715.76
	ENVOI DES COMPTES DE	
TOTAL		2 715.76
PRECISION S.G. INC		
46056	33159	117.27
	HOSE POUR LOADER	
46066	33217	195.46
	HOSE + BALL VALVE	
TOTAL		312.73
RÉPARATION D.ÉLECTROMÉNAGERS		
46072	5193	238.64
	RÉPARATION RÉFRIGÉRA	
TOTAL		238.64
S3-K9		
46057	24171	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ D	
46064	24317	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ 1	
46071	24428	869.22
	AGENCE DE SECURITÉ D	
46078	24541	869.22
	AGENCE DE SÉCURITÉ S	
TOTAL		3 476.88
SANI CHARLEVOIX INC.		
46054	FV4-0095135	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
46054	FV4-0095164	694.17
	HYDRO EXCAVATION	
46055	FV4-0095173	1 718.88
	HYDRO EXCAVATION	
46058	FV4-0095183	97.73
	NETTOYAGE TOILETTE C	
TOTAL		2 608.51
SERVICES A.P. GUAY INC.		
46073	69540	101.58
	APPELLE DE SERVICE P	
TOTAL		101.58
SOLUGAZ		
46060	2302007505	2 304.47
	PROPANE	

46081	512675	9.78
LOCATION OXYGENE T		
TOTAL		2 314.25
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC		
46064	477	661.11
2 CAMIONS EN PANNES		
46076	482	557.62
CODE PRESSION HUILE		
TOTAL		1 218.73
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE		
46066	2081091	1 551.55
PROJET COTEAU-MAILLA		
TOTAL		1 551.55
SUPERIOR SANY SOLUTIONS		
46077	3204027	-367.92
RETOUR CONTENANT DE		
46079	5023337	1 450.71
CHLORE		
TOTAL		1 082.79
SÉCUOR INC.		
46068	150454	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
46068	150466	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
46068	150476	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
46068	150546	22.98
TÉLÉSURVEILLANCE		
TOTAL		91.92
TENAQUIP LIMITED		
46037	17215304-00	73.21
GANTS		
46037	17225883-00	-73.21
CRÉDIT DES GANTS		
TOTAL		0.00
TETRA TECH QI INC.		
46063	60955346	3 192.00
TRAVAUX RUE DU QUAI		
TOTAL		3 192.00
TRANSPORT R.J. TREMBLAY		
46054	62822	151.35
TRANSPORT DE BOUTEIL		
46054	62965	118.16
COUTEAUX ONE WAY		
46054	62981	203.03
TRANSPORT DE 1 VRILL		
TOTAL		472.54
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL		
46059	6FD000038	400.00
rachat de radio pomp		
46059	6FD000044	280.20
ENTRAIDE POMPIER		
46059	6FD000045	630.45
ENTRAIDE POMPIER		
TOTAL		1 310.65
GESTION VINEMA INC		
46063	V-26048	814.02
MANTEAUX ÉLUS		
TOTAL		814.02
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.		
46054	92246	210.98
RÉPARATION DU 1083 R		
46064	92361	825.52
INSTALLATION PHOCELL		
TOTAL		1 036.50
ZERO CELCIUS		

46054 7647	1 256.21
VRILLE SUPÉRIEURE TR	
TOTAL	1 256.21
TOTAL	107 924.94

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussigné, Stéphane Simard, certifie par la présente, qu'il y a les crédits disponibles pour le paiement des factures à payer pour mars 2026 et ci-dessus énumérées.

Stéphane Simard, greffier-trésorier

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise le paiement des comptes à payer pour mars 2026, comme ci-dessus rédigés et communiqués.

ADOPTÉE

Rés.050326

5.1- Liste des chèques et des paiements effectués suivant les comptes acceptés en février 2026, les résolutions ainsi que les dépenses effectuées en vertu du règlement

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
GROUPE ABS	13025	1 483.06
SYNDICAT CANADIEN DE LA	13026	1 756.46
AGENCE POUR VIVRE CHEZ SOI	13027	1 040.64
ÉNERGIES SONIC INC.	13029	31 135.41
ANGE-GARDIEN FORD	13030	259.13
ASSOCIATION DES DIRECTEURS	13031	1 218.22
ASSOCIATION TOURISTIQUE	13032	4 507.02
ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	13033	108.37
ATKINSRÉALIS	13034	3 276.80
AUBE ANCTIL PICHETTE ET ASS.	13035	17 338.23
BIBLIO REGION DE QUEBEC	13036	6 773.41
C.A.U.C.A.	13037	1 429.08
CHEZ S. DUCHESNE INC.	13038	224.80
CHEZ ORIGENE INC.	13039	87.96
COMBEQ	13040	707.10
CONSTRUCTION M.P.	13041	2 566.62
DEPREDATION & EXTERMINATION	13042	735.84
DISTRIBUTION D. SIMARD INC.	13043	283.18
DISTRIBUTION SPORTS LOISIRS	13044	171.08
EASTERN ALLIANCE PRODUCTIONS	13045	2 980.15
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	13046	730.05
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	13046	-730.05
EQUIPEMENT D'INCENDIE RIVE-SUD INC	13047	451.62
GROUPE ENVIRONEX	13048	2 775.79
EQUIPEMENT GMM INC.	13049	525.96
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	13050	286.11

FEDERATION CANADIENNE DES MUNICIPALITÉS	13051	417.57
F.MARTEL ET FILS INC.	13052	4 475.07
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	13053	72.00
GCA DISTRIBUTION	13054	98.08
GROUPE PAGES JAUNES	13055	6.07
HARP CONSULTANT	13056	6 668.55
HBR SERVICES	13057	519.01
ICO TECHNOLOGIES INC.	13058	2 235.11
ENSEMBLE J'AY PRIS AMOURS	13059	1 328.00
ENSEMBLE J'AY PRIS AMOURS	13059	-1 328.00
L'ARSENAL	13060	289.55
EQUIPEMENTS TWIN (LAVAL) INC.	13061	3 076.42
LES HUILES DESROCHES INC.	13062	6 088.87
LES MULTIS-BOIS BOUCHARD	13063	620.87
LOCATION MASLOT INC.	13064	11.04
MEDIMAGE INC.	13065	118.25
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	13066	66.05
MISSION IMPRESSION	13067	333.43
GROUPE BR METAL	13068	8 134.48
MOUVEMENT ACTION CHOMAGE	13069	50.00
MRC DE CHARLEVOIX	13070	251 636.05
MRC DE CHARLEVOIX	13070	-251 636.05
PIECES D'AUTOS G.G.M.	13071	2 473.35
PG SOLUTIONS INC.	13072	20 488.54
PLOMBERIE GAUDREAU	13073	45.07
POINT CO	13074	58 888.85
PROFAB 2000	13075	11 474.51
PUROLATOR INC.	13076	8.17
ROBITAILLE EQUIPEMENT ENR.	13077	11 665.54
S3-K9	13078	3 476.88
SANI CHARLEVOIX INC.	13079	609.38
SERRUPRO	13080	502.90
MEDIAL CONSEIL SANTÉ SÉCURITÉ INC.	13081	2 817.86
SOLUGAZ	13082	2 057.80
SPÉCIALITÉS RIVE-NORD INC	13083	1 115.26
SUPERIOR SANY SOLUTIONS	13084	1 163.27
SUPERIOR SANY SOLUTIONS	13084	-1 163.27
SUPERIOR SANY SOLUTIONS	13085	1 289.74
SÉCUOR INC.	13086	91.92
TELUS ADT	13087	330.44
TELMATIK	13088	1 724.63
TETRA TECH QI INC.	13089	6 495.53
TOROMONT CAT (QUÉBEC)	13090	1 260.32
TRANSPORT R.J. TREMBLAY	13091	524.95
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY AVOCATS	13092	12 199.83
TREMBLAY & FORTIN	13093	2 505.02
VITRERIE ROMÉO COTÉ INC.	13094	739.86
WAJAX LIMITEE	13095	929.00
WURTH CANADA LIMITEE	13096	1 772.41
COMBEQ	13097	735.84
COMBEQ	13098	735.84
MRC DE CHARLEVOIX	13099	251 636.05
ÉPICERIE DU VILLAGE INC.	13100	5 259.22
CENTRE DE SERV. SCOLAIRE DE CHARLEVOIX	13101	3 000.00
VALÉRIE LAJOIE	13102	50.00
ANNE-MARIE RACINE	13103	50.00
GENEVIÈVE SIMARD	13104	50.00
JOANY TREMBLAY	13105	50.00
JESSICA BERGERON	13106	50.00
CATHERINE ROBERGE	13107	50.00
MARIE-LYNE PERRON	13108	50.00
ROXANNE DUFOUR	13109	50.00
KIM RACINE	13110	80.00
LUCIE BOUCHARD	13111	50.00

LAURA DOYON	13112	80.00
MYLÈNE SIMARD	13113	80.00
KATHY FORGUES	13114	140.00
JOANIE MALTAIS-GIGUÈRE	13115	50.00
MARIE-ÈVE GAGNÉ	13116	50.00
DOMINIQUE MALTAIS	13117	80.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13118	80.00
MARIE-ÈVE BOUCHARD	13119	50.00
SANDRINE MICHAUD	13120	50.00
AUDREY DUFOUR	13121	200.00
GENEVIEVE BOUCHARD	13122	100.00
CONSTRUCTION M.P.	13123	70 811.72
MICHELLE PARENT	13124	1 328.00
DELTEC CONSTRUCTION	13125	287 267.33
MYLÈNE SIMARD	13126	326.00
MATHIEU ROUSSEAU	13127	326.00
MARIE-LYNE PERRON	13128	163.00
ULISES CHAVEZ-MORENO	13129	80.00
TRAITEUR LE BRAISÉ	13132	250.00
MARC BERTRAND	13133	900.00
TOTAL		885 199.22

NOM DU FOURNISSEUR	NUMÉRO DE CHÈQUE	MONTANT
MINISTÈRE DU REVENU QUEBEC	6299	27 633.43
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6300	11 899.55
DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	6301	21 584.98
CARRA	6302	1 516.82
MINISTÈRE DU REVENU QUEBEC	6303	26 699.78
AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANAD	6304	10 697.45
VISA STÉPHANE SIMARD	6305	3 289.13
VISA JEAN HARVEY	6306	593.08
VISA GENEVIÈVE MORIN	6307	3 585.77
BELL CANADA	6308	217.44
BELL CANADA	6309	325.67
BELL CANADA	6310	339.42
HYDRO-QUEBEC	6311	4 349.45
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	6312	454.15
COGECO CONNEXION INC	6313	101.13
HYDRO-QUEBEC	6314	1 756.64
HYDRO-QUEBEC	6315	742.14
HYDRO-QUEBEC	6316	2 386.56
HYDRO-QUÉBEC	6317	3 791.31
TELUS MOBILITE	6318	1 061.39
TOTAL		123 025.29

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte de la liste des chèques et des prélèvements de février 2026 et comme ci-dessus rédigé et communiqué.

ADOPTÉE

6- Avis de motion et présentation des projets de règlements

Rés.060326

6.1- Adoption du règlement 771 – modifiant le règlement de zonage 603 touchant les marges en zones U

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 " Normes d'implantation" afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain non desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 13 janvier 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 5 février 2026;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le règlement numéro 771;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**RÈGLEMENT NO 771
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'un bâtiment accessoire inscrites à l'article 7.2.3 " Normes d'implantation" afin d'établir une distinction entre les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout et les normes d'implantation applicables à un bâtiment accessoire localisé sur un terrain non desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2.3 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

La définition à l'article 7.2.3 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

NORMES D'IMPLANTATION 7.2.3

La marge de recul minimale applicable à la construction d'un bâtiment accessoire dans les cours latérales ou arrière est de 1,50 m.

Lorsque situé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout, la marge de recul minimale applicable au

bâtiment accessoire implanté en cours latérales ou arrière est de 0,60 mètre.

Lorsque situé sur un terrain desservi par le réseau municipal d'aqueduc et d'égout, la marge de recul minimal applicable au bâtiment accessoire implanté en cours latérales ou arrière pourvu d'une ouverture (porte, fenêtre) est de 1.5 mètre.

Un bâtiment accessoire doit être distant (murs) d'au moins 2 m de tout autre bâtiment accessoire, de 3 m de tout bâtiment principal et de toute piscine.

Un garage et un abri d'auto doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal lorsqu'ils sont rattachés ou partiellement détachés à celui-ci, et doivent respecter les marges prescrites pour un bâtiment accessoire lorsqu'ils sont isolés.

Un abri d'hiver pour automobile doit être installé à une distance minimale de 2 m de l'emprise de rue (cette distance est portée à 6 m en bordure de la rue Principale à l'extérieur du périmètre d'urbanisation), à 1,20 m d'une ligne latérale et à 7,50 m minimum d'une intersection de rue.

ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d.g. et gref.-très.

Rés.070326

6.2 - Présentation et dépôt du projet 2 du règlement numéro 774 modifiant le règlement de zonage no 603 afin de créer la zone U-38

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon de créer une nouvelle zone U, à même la zone U-13;

CONSIDÉRANT QUE le conseil voulait permettre l'usage Court séjour dans le noyau villageois à l'intérieur de la nouvelle zone U-38;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis que l'usage Court séjour devrait être limité à 28 chambres maximum dans la zone U-38;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 février 2026;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 4 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à la majorité des conseillers (ères) présents (Viviane Debock a voté contre) d'adopter le projet 2 du Règlement numéro 774;

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 2 DE RÈGLEMENT NO
774
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603**

**ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.3.2 POUR CRÉER
LA GRILLE DE SPÉCIFICATION DE LA NOUVELLE ZONE U-38**

L'article 5.3.2 du règlement de zonage est modifié en :

- insérant, à la droite de la colonne U-37 du tableau intitulé « *Grille des usages et des constructions autorisés par zone* » du premier paragraphe a) du deuxième alinéa, la colonne U-38 laquelle se lit comme suit :

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-38
4.2	 GROUPE RÉSIDENTIEL	
A.1	<i>Habitations unifamiliales isolées</i>	
A.2	<i>Habitations unifamiliales jumelées</i>	X
A.3	<i>Habitations unifamiliales en rangée</i>	
B.1	<i>Habitations bifamiliales isolées</i>	
B.2	<i>Habitations bifamiliales jumelées</i>	X
B.3	<i>Habitations bifamiliales en rangée</i>	
C.1	<i>Habitations multifamiliales isolées</i>	
C.2	<i>Habitations multifamiliales jumelées</i>	
C.3	<i>Habitations multifamiliales en rangée</i>	
D	<i>Maisons mobiles</i>	
4.3	 GROUPE COMMERCIAL	
A	<i>Bureaux</i>	
A.1	<i>Bureaux d'affaires</i>	
A.2	<i>Bureaux de professionnels</i>	
A.3	<i>Bureaux intégrés à l'habitation</i>	X
B	<i>Services</i>	
B.1	<i>Services personnels / Soins non médicaux</i>	X
B.2	<i>Services financiers</i>	X
B.3	<i>Garderies en installation</i>	
B.4	<i>Services funéraires</i>	
B.5	<i>Services soins médicaux de la personne</i>	X
B.6	<i>Services de soins pour animaux</i>	
B.7	<i>Services intégrés à l'habitation</i>	X
C	<i>Établissements hébergement / restauration</i>	
C.1	<i>Établissements de court séjour</i>	X (6)
C.2	<i>Établissements de restauration</i>	X
C.3	<i>Résidence de tourisme</i>	
D	<i>Vente au détail</i>	
D.1	<i>Magasins d'alimentation</i>	X (3)
D.2	<i>Établissement de vente au détail</i>	X
D.3	<i>Autres établissements de vente au détail</i>	X
E	<i>Établissements axés sur l'automobile</i>	
E.1	<i>Services d'entretien et de vente de véhicules</i>	
E.2	<i>Débites d'essence</i>	
F	<i>Établissements construction / transport</i>	
F.1	<i>Entrepreneurs en construction/ excavation / voirie</i>	
F.2	<i>Transport véhicules lourds</i>	
G	<i>Établissements de récréation</i>	
G.1	<i>Établissement où l'on sert de la boisson alcoolisée</i>	X
G.2	<i>Activités intérieures à caractère commercial</i>	
G.3	<i>Activités extérieures à caractère commercial</i>	
G.4	<i>Activités extensives reliées à l'eau</i>	

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones
		U-38
<i>H</i>	<i>Commerces liés aux exploitations agricoles</i>	
4.4	GROUPE COMMUNAUTAIRE	
<i>A</i>	<i>Établissements religieux</i>	
<i>B</i>	<i>Établissements d'enseignement</i>	
<i>C</i>	<i>Institutions</i>	
<i>D</i>	<i>Services administratifs publics</i>	
<i>D.1</i>	<i>Services administratifs gouvernementaux</i>	
<i>D.2</i>	<i>Services de protection</i>	
<i>D.3</i>	<i>Services de voirie</i>	
<i>E</i>	<i>Équipements culturels</i>	
<i>F</i>	<i>Cimetières</i>	
4.5	GROUPE AGRICOLE	
<i>A</i>	<i>Culture du sol</i>	
<i>B</i>	<i>Élevage d'animaux</i>	
<i>C</i>	<i>Élevage en réclusion</i>	
<i>D</i>	<i>Chenils</i>	
4.6	GROUPE INDUSTRIEL	
<i>A</i>	<i>Industries de classe A</i>	
<i>B</i>	<i>Industries de classe B</i>	
<i>C</i>	<i>Industries de classe C</i>	
<i>D</i>	<i>Activités d'extraction</i>	
<i>E</i>	<i>Activités de transport et d'entreposage</i>	
<i>F</i>	<i>Activités manufacturières artisanales</i>	
Usages spécifiquement autorisés		
Usages spécifiquement non autorisés		
<i>Résidence de tourisme</i>		X
Constructions spécifiquement autorisées		
<i>Abri sommaire</i>		

- ajoutant, à droite de la colonne U-37 du tableau intitulé « Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone » du premier paragraphe a) du deuxième alinéa, la colonne U-38, laquelle se lit comme suit

Normes d'implantation et de dimensions	Zones
	U-38 (1)
<i>Marge de recul avant minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	2
<i>Marge de recul arrière minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal (mètre)</i>	3
<i>Marge de recul latérale minimale :</i>	
• <i>bâtiment principal</i>	
- <i>bâtiment isolé (mètre)</i>	2
- <i>bâtiment jumelé (mètre)</i>	-
- <i>bâtiment en rangée (mètre)</i>	-
- <i>habitation multifamiliale (mètre)</i>	4
<i>Somme minimale des marges de recul latérales</i>	
• <i>bâtiment principal</i>	

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. sec.-très.

6.3- Avis de motion – Modification du règlement 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

AVIS DE MOTION

Avis de motion est par la présente donné par Robert Lavoie que le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François présentera le règlement no 776, modifiant le règlement de zonage 603, dans le but:

- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UNE THERMOPOMPE EN COURS LATÉRALES
- MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE D'UN RÉSERVOIR D'HUILE À CHAUFFAGE ET LES GÉNÉRATRICES EN COURS LATÉRALES

QUE ledit règlement sera adopté par le conseil municipal en séance ordinaire.

ADOPTÉE

Rés.080326

6.3.1 - Présentation et dépôt du 1er projet de règlement 776 modifiant le règlement de zonage 603 afin de permettre l'implantation d'une thermopompe, de réservoirs d'huile de chauffage et des génératrices en cours latérales

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le règlement de zonage numéro 603 ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil d'une municipalité peut adopter un règlement portant sur le zonage et le modifier suivant les modalités prescrites ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a jugé bon de permettre la mise en place d'une thermopompe en cours latérales;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du 10 mars 2026;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents d'adopter le projet 1 du Règlement numéro 776;

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION ET DÉPÔT DU PROJET 1 DE RÈGLEMENT NO 776 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

- Le présent règlement a pour objet de modifier les dispositions applicables à l'implantation d'une thermopompe, une génératrice et d'un réservoir d'huile de chauffage inscrites à l'article 6.1 " USAGES ET CONSTRUCTION PERMIS DANS LES COURS" afin de permettre la mise en place de ces équipements en cours latérales

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.1 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE #603

L'article 6.1 du règlement de zonage #603 est remplacée par la présente;

Usages et constructions	Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
Bâtiments accessoires	(1)	X	X
Les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcon, et avant-toits, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul prescrites pour la zone, laissant une distance minimale de 1 m des lignes avant, latérales et arrière. Les avant-toits ne doivent pas excéder de plus de 30 cm l'élément qu'ils recouvrent	X	X	X
Fenêtres en baie, cheminées d'une largeur d'au plus 2,50 m faisant corps avec le bâtiment et les constructions en porte-à-faux, pourvu que l'empiètement dans la cour n'excède pas 75 cm sans jamais se retrouver à moins de 2 m des lignes de terrain.	X	X	X
Auvents, marquises d'une largeur maximale de 1,50 m dans les zones habitations « H » ainsi que de 3 m dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Piscines et spas	(2)	X	X
Conteneurs à déchets et bacs à récupération		X	X
Thermopompes et autres appareils de climatisation à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Solarium, il doit respecter les marges de reculs minimales prescrites pour un bâtiment principal		X	X
Pergolas et véranda à minimum de 2 m des lignes de terrain		X	X
Abris d'hiver pour automobiles	X	X	X

Réservoirs d'huile de chauffage et les génératrices à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain. Les réservoirs et les génératrices doivent être isolés de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Bonbonnes de gaz à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain Les bonbonnes doivent être isolées de toute rue à l'aide d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur égale ou supérieure au réservoir		X	X
Aires de chargement et de déchargement		X	X
Capteurs solaires à une distance minimale de 2 m des lignes de terrain		X	X
Cordes à linge et autres installations pour sécher le linge		X	X
Éolienne de faible hauteur			X
Compteurs d'électricité	(3)	X	X
Compteurs de gaz		X	X
Les puits artésiens	X	X	X
Antennes paraboliques de 60 cm de diamètre maximum si à minimum de 1 m des lignes de terrain		X	X
Aires de stationnement	X	X	X
Enseignes et panneaux-réclames	X	X	X
Installations septiques	X	X	X
Aménagements et équipements récréatifs complémentaires à l'usage résidentiel, pourvu qu'ils soient situés à une distance minimale de 6 m de l'emprise de rue à au moins 1,5 m des autres lignes de terrain. Un terrain de tennis doit être situé à un minimum de 3 m d'un bâtiment principal	(4)	X	X

Les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, les murs, les entrées pour véhicules, les lampadaires, les boîtes aux lettres	X	X	X
Îlots de pompe à essence	X	X	X
Mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux	X	X	X
Kiosques destinés à la vente de produits de la ferme	X	X	X
Guérite, portail, porte-cochère (d'une hauteur maximale de 2 m) ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière.	X		
Système extérieur de chauffage à bois			X
Escaliers emmurés à des fins d'habitations multifamiliales			X
Terrasse commerciale	X	X	X

Construction souterraine à une distance minimale de 1 m des lignes latérales et arrière et 2 m de la ligne de rue	X	X	X
---	---	---	---

(1) Sont autorisés en cour avant, seulement les garages, les abris d'autos et les remises s'ils sont rattachés ou partiellement détaché aux bâtiments principaux et à la condition de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone. Les garages sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m à l'extérieur du périmètre d'urbanisation (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d'un terrain adjacent au Fleuve St-Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal); Les garages, les remises et serre privée sont également autorisés dans une cour avant ayant une profondeur de plus de 15 m à l'extérieur du périmètre urbain (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal) et dans une cour avant d'un terrain adjacent au Fleuve St- Laurent (en respectant la marge de recul minimale prescrite pour un bâtiment principal);

(2) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation d'une piscine ou d'un spa est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment principal et de respecter la marge de recul avant minimale prescrite pour un bâtiment principal dans la zone;

(3) Est autorisé en cour avant, seulement pour un compteur d'électricité sur un poteau privé dans le cas de branchement aéro-souterrain;

(4) Lorsque située sur un lot d'angle, l'implantation des équipements récréatifs est autorisée dans la cour avant à condition d'être localisée du côté qui n'est pas l'entrée principale du bâtiment et d'être située à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot avant.

ARTICLE 4 ENTRÉ EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

Rés.090326

6.4- Avis de motion – Règlement 777 modifiant le règlement de zonage 603 afin de régir la coupe d'arbre sur l'ensemble du territoire

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

AVIS DE MOTION

DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 603, AFIN DE RÉGIR LA COUPE D'ARBRES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Je, Viviane De Bock conseillère donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance de ce conseil, d'un « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 603 afin de régir la coupe d'arbres sur l'ensemble du territoire de la municipalité.* »

Objet du règlement

Ce règlement vise à renforcer la protection de la canopée et la résilience climatique de la municipalité par les mesures suivantes :

- **Uniformisation** : Application des normes de protection du couvert forestier à l'ensemble du territoire (zones forestières, urbaines et récréatives).
- **Révision des quotas** : Modification des superficies de déboisement permises sur les terrains construits et non construits.
- **Protection de la hauteur** : Abolition des restrictions de hauteur pour les arbres en périmètre urbain, favorisant ainsi la création d'îlots de fraîcheur (sauf enjeux de sécurité ou de visibilité).
- **Services écologiques** : Optimisation de la gestion de la forêt urbaine et rurale face aux changements climatiques.

Effet de gel (Article 114 de la LAU)

Conformément à l'article 114 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le dépôt du présent avis de motion entraîne un **effet de gel immédiat**. Toute intervention (coupe d'arbres, déboisement, etc.) incompatible avec les dispositions du projet de règlement est désormais prohibée sur le territoire.

Exception : Nonobstant cet effet de gel, la coupe d'arbres demeure autorisée lorsqu'elle est strictement nécessaire à une construction dûment autorisée par un permis de construire, à la condition expresse de présenter un plan de protection des arbres signé par un professionnel compétent.

6.5- Avis de motion abrogeant le règlement 691, relatif au code d'éthique et déontologie des élu(e)s municipaux

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

AVIS DE MOTION

DE LA PRÉSENTATION D'UN RÈGLEMENT ABROGEANT LE RÈGLEMENT NO 691, RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS

Je, Israël Bouchard conseiller, donne avis de motion de la présentation, lors d'une prochaine séance de ce conseil, d'un règlement aux fins d'abroger le règlement no 691, relatif au code d'éthique et déontologie des élus.

Rés.100326

6.5.1- Adoption du projet règlement no 778 – Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 8 février 2022 le Règlement numéro 691 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ c. E-15.1.0.1 (ci-après la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, RLRQ, c. E-15.1.0.1;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents, d'adopter le règlement suivant :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO 778 ÉDICTANT LE CODE
D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLU(E)S
MUNICIPAUX**

1. Dispositions déclaratoires

1.1. Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 778 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2. Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3. Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4. Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives

Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

- a) « Avantage » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « Code » : Le Règlement no 778 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- c) « Déontologie » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « Éthique » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la municipalité.
- e) « Intérêt personnel » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1. L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon

4.2. La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3. Le respect et la civilité envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

4.3.1 Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :

4.3.2 Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;

4.3.3 Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.

4.3.4 Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.

4.3.5 Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

4.3.6 Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

4.4. Loyauté envers la municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5. La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6. L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, RLRQ, c. T-11.001, ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.

Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5. Règles de conduite

5.1. Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission :

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2. Objectif

Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir :

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3. Conflits d'intérêts

5.3.1. Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2. Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3. Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont

un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

- 5.3.4. Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.5. Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 362 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.
- 5.3.6 Il est interdit la sollicitation de dons politiques auprès d'un fournisseur ou d'un promoteur ayant un dossier actif en cours d'évaluation par le conseil.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- 5.3.6 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- 5.3.7 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- 5.3.8 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- 5.3.9 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 5.3.10 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal

5.4 Interdiction d'ingérence

- 5.4.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.
- 5.4.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal

5.4.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

5.4.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes citoyennes reçues au directeur général pour suivi. Si la plainte vise le directeur général, elle doit être référée au maire.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1. Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2. Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.

6.3. Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente (30) jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

7.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.

7.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

7.4 Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

« Nonobstant l'interdiction d'utiliser les ressources municipales à des fins personnelles, une exception est consentie pour l'usage des équipements informatiques (ordinateurs portables ou tablettes) fournis aux élus, selon les conditions strictes suivantes :

1. Usage accessoire et personnel : Considérant que les fonctions de maire et de conseiller ne sont pas exercées

à temps plein, l'élu est autorisé à utiliser l'équipement informatique municipal à des fins personnelles de manière accessoire, à condition que cet usage n'interfère pas avec ses fonctions officielles ni ne nuise au fonctionnement de l'équipement.

2. Compensation financière : En contrepartie de cet usage mixte, l'élu s'engage à verser à la Municipalité une somme forfaitaire annuelle de [60 \$], visant à couvrir la dépréciation et l'usage privé du bien. Cette somme sera déduite de la rémunération de l'élu.
3. Exclusivité du courriel municipal : L'adresse courriel officielle fournie par la Municipalité demeure exclusivement réservée aux communications liées aux fonctions municipales. Tout usage du courriel municipal à des fins personnelles, professionnelles privées ou commerciales est strictement interdit.
4. Interdiction de propagande et d'activités politiques : Il est formellement interdit d'utiliser l'équipement informatique municipal pour effectuer toute forme de propagande (politique, religieuse ou autre), pour solliciter des votes ou pour mener des activités liées à une campagne électorale, que ce soit pour soi-même ou pour un tiers.
5. Propriété de l'information : L'élu reconnaît que l'utilisation de l'équipement demeure assujettie aux politiques de sécurité informatique de la Municipalité et que l'accès à l'équipement peut être requis en tout temps pour des fins de maintenance ou de conformité à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics.
»

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

- 8.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 8.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 8.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 8.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 8.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, les discussions tenues lors des séances

privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas

- 8.6 Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu doit faire preuve de prudence lors de l'utilisation d'outils technologiques tiers ou d'intelligence artificielle. Il est strictement interdit de téléverser ou de traiter des renseignements confidentiels, des documents non publics ou des données protégées par le secret professionnel sur des plateformes externes non autorisées par la Municipalité.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Encadrement des activités de financement

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la ville sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

11.1 Apparence de conflit d'intérêts

Afin de préserver l'intégrité du conseil, tout membre devrait s'abstenir de solliciter des contributions politiques auprès d'une personne physique ou morale ayant un dossier de demande de permis, de subvention ou de contrat en cours de traitement par la Municipalité

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

12.1 Distinction des rôles sur le Web

Lorsqu'il communique sur les médias sociaux, l'élu doit clairement distinguer ses opinions personnelles de ses fonctions officielles. Il ne peut laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité sans une résolution préalable du conseil, sauf pour le maire agissant dans le cadre de ses pouvoirs légaux

13. Honneur et dignité

Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

14.1. La réprimande;

14.2. La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

- 14.3. La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;
- 14.4. Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;
- 14.5. Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payé à la municipalité;
- 14.6. La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.
- 14.7 **Médiation préventive** : En cas de manquement présumé aux règles de civilité ou de respect entre membres du conseil, le maire ou une tierce partie neutre peut être invité à faciliter une médiation volontaire afin de résoudre le différend à l'amiable avant d'engager un recours formel auprès de la Commission municipale du Québec

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement no 691.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d.g. et greff.-très.

7- Résolutions

Rés.110326

7.1- Autorisation et mandat de production de codifications administratives des règlements municipaux

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté, au fil des ans, plusieurs règlements ainsi que de nombreux règlements modificateurs (amendements) s'y rattachant ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire, pour une saine administration et pour faciliter la compréhension des citoyens et des employés municipaux, de disposer de versions à jour intégrant toutes les modifications au texte original ;

CONSIDÉRANT QUE la « codification administrative » est un outil de référence pratique facilitant la lecture, bien qu'elle ne remplace pas les règlements originaux signés et scellés qui seuls ont force de loi ;

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de clarifier le processus de mise à jour et de publication de ces documents ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

D'AUTORISER le Directeur général à produire et à maintenir à jour des versions administratives (codifiées) des règlements de la Municipalité ;

DE MANDATER la Direction générale pour que chaque version administrative comporte obligatoirement :

- un tableau des modifications et une clause de non-responsabilité (avertissement) précisant que le document n'a pas de valeur officielle et qu'en cas de divergence, le texte original prévaut;
- un tableau de modification en début de règlement qui indique les règlements modificateurs, la date d'entrée en vigueur, les articles visés et la nature de la modification;
- Une annotation en marge permettant d'identifier dans le règlement les articles modifiés

D'AUTORISER la diffusion de ces codifications administratives sur le site internet officiel de la Municipalité afin d'en favoriser l'accessibilité ;

DE PRÉCISER que les règlements originaux ainsi que leurs règlements modificateurs doivent être conservés intégralement dans les archives officielles de la Municipalité, conformément à la Loi.

ADOPTÉE

Rés.120326

7.2- Dénéigement des rues sur le territoire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit assurer une saine gestion des fonds publics et une utilisation efficiente de ses ressources en matière de viabilité hivernale ;

CONSIDÉRANT QUE certains chemins sur le territoire de PRSF sont des chemins privés ou des chemins publics ne desservant aucune habitation ;

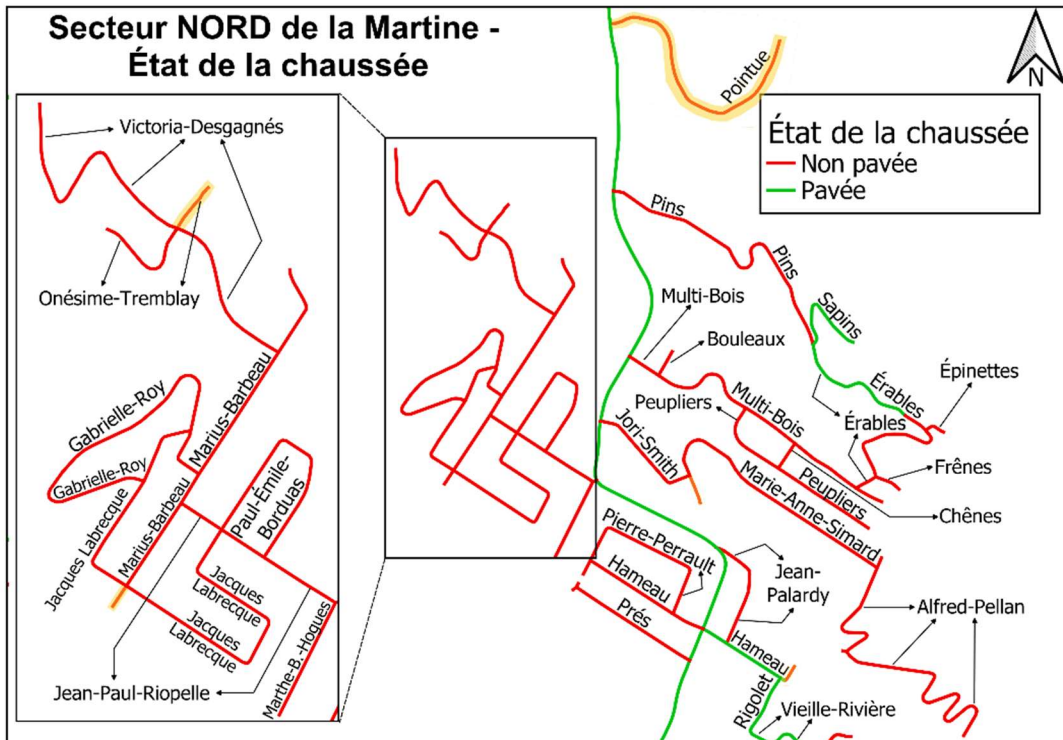
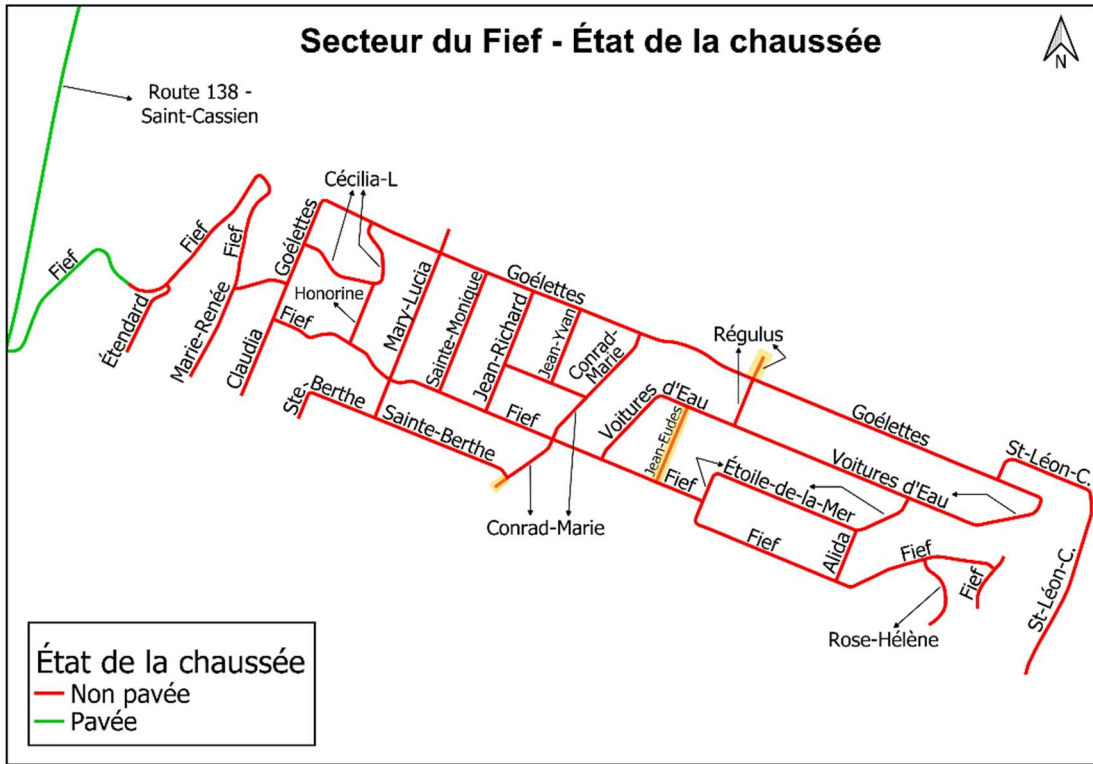
CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de prioriser les opérations de déneigement sur le réseau routier principal afin d'assurer la sécurité des usagers et la fluidité de la circulation ;

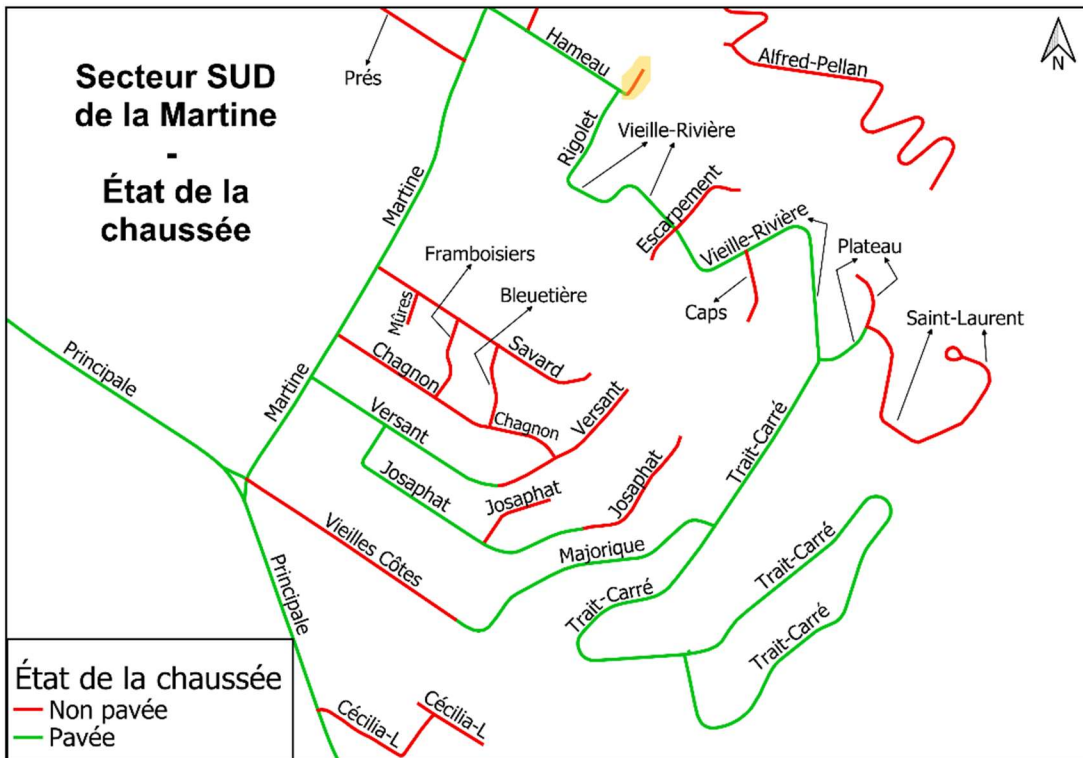
CONSIDÉRANT QUE le maintien du déneigement sur des routes sans habitation ou à accès restreint peut représenter un risque pour la sécurité des opérateurs d'équipement lourd en cas de tempêtes majeures ;

CONSIDÉRANT QUE l'inclusion de certains tronçons dans le réseau de déneigement allongerait inutilement les circuits d'entretien et les délais d'intervention globale, et que leur retrait permet de garantir un accès plus direct et rapide des véhicules d'urgence vers les zones habitées ;

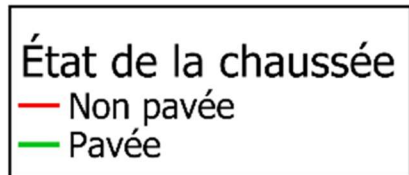
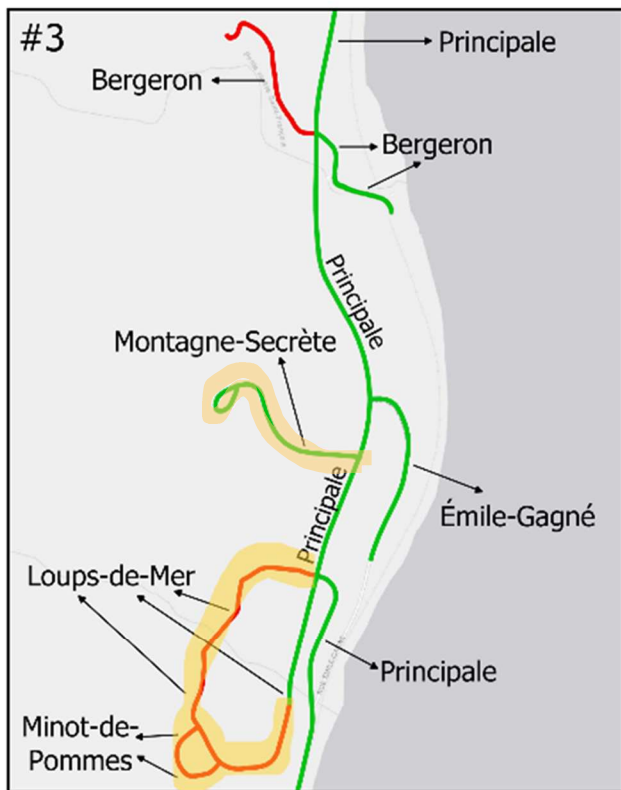
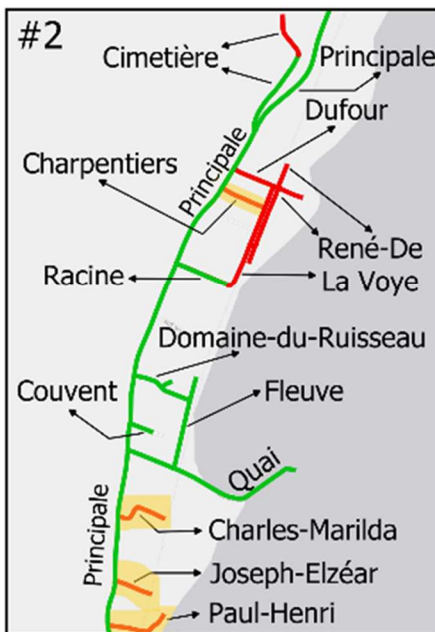
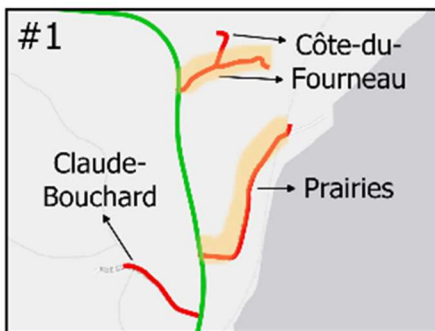
EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

D'ADOPTER la liste des chemins et tronçons de route qui ne seront pas déneigés ni entretenus par la Municipalité durant la période hivernale (du 15 novembre au 15 avril), telle que détaillée ci-dessous :





Secteur du Village - État de la chaussée



ADOPTÉE

Rés.130326

7.3- Mandat d'analyse pour l'optimisation de l'éclairage de la Croix Métallique

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité reconnaît la valeur patrimoniale de la croix de Grande Pointe et souhaite en assurer la pérennité ;

CONSIDÉRANT QUE les technologies d'éclairage ont évolué depuis l'époque des néons et que les installations actuelles offrent des opportunités de modernisation plus efficaces et moins énergivores ;

CONSIDÉRANT QUE des membres du conseil soulèvent des questions sur la pertinence technique d'un gradateur (dimmer) et privilégient des solutions automatiques basées sur la luminosité naturelle ou des horaires fixes ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite arrimer la gestion de ses monuments aux règlements en vigueur sur la qualité de vie et les nuisances (extinction nocturne) ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de s'inspirer des meilleures pratiques d'autres municipalités ayant des monuments similaires afin de choisir l'option la plus économique et respectueuse de l'environnement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé et résolu par Léopold Bouchard :

QUE le conseil donne mandat à la direction générale (ou au service des travaux publics) de réaliser une étude sommaire des options d'optimisation incluant :

- L'automatisation : Évaluer l'installation d'une cellule photoélectrique (type lampadaire de rue) ou d'une horloge astronomique.
- L'extinction nocturne : Analyser l'impact d'une extinction à partir de 21h00, en cohérence avec le règlement sur les nuisances.
- L'étude comparative : Vérifier les solutions retenues par d'autres municipalités pour l'éclairage de monuments patrimoniaux (ex: intensité réduite vs extinction complète).
- L'analyse de coûts : Comparer le coût de retrait partiel d'ampoules versus une gestion automatisée du temps d'éclairage.

QUE les recommandations découlant de ce mandat soient présentées au conseil lors d'une séance de travail ultérieure afin de statuer sur la solution la plus rentable et la moins invasive pour le milieu.

Rés.140326

7.4- Octroi d'un mandat de formation en communication – La Typo

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite outiller son personnel municipal en matière de communication;

ATTENDU QUE la firme La Typo, représentée par monsieur Louis Vignola, a déposé une proposition datée du 12 février 2026 visant la tenue d'une formation personnalisée en communication municipale;

ATTENDU QUE ladite formation, d'une durée de trois (3) heures, porte notamment sur :

- la structuration et le montage d'un journal municipal;
- les principes de présentation visuelle (hiérarchie, lisibilité, cohérence graphique);
- les bonnes pratiques en communication municipale;

ATTENDU QUE le coût de cette formation est établi à 360 \$, plus les taxes applicables, incluant la préparation, le matériel et le déplacement du formateur;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François octroie un mandat à la firme La Typo pour la tenue d'une formation en communication municipale, pour un montant maximal de 360 \$, plus les taxes applicables;

QUE la formation soit offerte en présentiel ou en virtuel, selon les modalités à convenir avec la Municipalité;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat et à en effectuer le paiement.

QUE le poste budgétaire no 02 13000 454 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.150326

7.5- Optimisation de l'accès à l'information citoyenne – Centralisation des documents relatifs aux séances du conseil sur le site Internet

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François souhaite accroître la transparence et faciliter l'accès à l'information pour ses citoyens;

ATTENDU QUE la structure actuelle du site Internet municipal sépare les ordres du jour des procès-verbaux, obligeant les utilisateurs à naviguer entre plusieurs sections pour consulter l'historique complet d'une même séance;

ATTENDU QU'il est jugé opportun de regrouper, sous une même interface conviviale, l'ensemble des documents afférents aux séances du conseil (avis de convocation, ordres du jour, documents de présentation et procès-verbaux);

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents

QUE le conseil autorise la modification de l'arborescence et de la mise en page de la section « Séances du conseil » du site Internet municipal;

QUE l'intégration systématique des procès-verbaux officiels se fasse à même la page dédiée aux séances du conseil, afin que chaque séance présente un dossier documentaire complet;

QUE le conseil mandat le service des communications pour coordonner la migration technique des documents et assurer la mise à jour continue de cette section;

QUE cette modification soit effective dans les meilleurs délais afin d'assurer une uniformité pour l'année civile en cours.

ADOPTÉE

Rés.160326

7.6- Serre de la Baie – Entretien plates-bandes 2026

Il est proposé par madame Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal retient les services de Centre jardin de la Baie pour l'entretien des platebandes 2026, pour un montant de 7 370 \$ plus les taxes applicables;

QUE le poste budgétaire no 02 70121 526 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.170326

7.7- Mandat d'étude sur le mode de scrutin et l'équité de la représentation citoyenne

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s'assurer d'une représentativité équitable de l'ensemble des citoyens sur l'ensemble du territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE la Planification stratégique 2023-2028 adoptée par la Municipalité identifie explicitement comme facteurs de risque :

- Un clivage identitaire et de discours entre le village et les secteurs de villégiature (« haut vs bas de la montagne »);
- Le développement résidentiel concentré sur les hauteurs des plateaux, créant un pôle dissocié physiquement, socialement et économiquement du pôle villageois;
- La difficulté de rejoindre la population des différents secteurs pour la participation citoyenne;

ATTENDU QU'il est de saine gestion et cohérent avec les objectifs de la planification stratégique d'évaluer les processus démocratiques pour répondre à ces enjeux identifiés ;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) permet aux municipalités de moins de 20 000 habitants de passer à un mode par « districts électoraux » ;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : il est proposé par Léopold Bouchard et rejeté à la majorité des conseillers présents (Robert Lavoie et Serge Bilodeau ont votés pour, Israël Bouchard, Viviane Debock et Jacques Bouchard ont voté contre)

QUE le conseil mandate la direction générale afin de produire un rapport d'analyse sur l'opportunité de diviser le territoire municipal en districts électoraux pour la prochaine élection générale, en lien direct avec les constats et enjeux soulevés dans la planification stratégique 2023-2028.

ADOPTÉE

Rés.180326

7.8- Achat Remorque basculante – Location Maslot

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a besoin d'une remorque d'occasion pour les opérations des travaux municipaux;

ATTENDU QUE la firme Location Maslot inc. a déposé une soumission no 4314, datée du 18 février 2026, pour la fourniture d'une remorque 20 pieds, 2 essieux galvanisés;

ATTENDU QUE le coût de cet achat est établi à 8 000 \$, plus les taxes applicables;

ATTENDU QUE cette dépense est conforme aux crédits budgétaires disponibles;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'achat d'une remorque d'occasion de 20 pieds, 2 essieux galvanisés, auprès de Location Maslot inc., conformément à la soumission no 4314 datée du 18 février 2026, pour un montant maximal de 9 198 \$, taxes incluses;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document requis et à effectuer le paiement relatif à cet achat.

QUE le poste budgétaire 23 04115 000 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.190326

7.9- Subvention fonctionnement bibliothèque Gabrielle-Roy 2026

Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le versement de la subvention 2026 au montant maximum de 6 565 \$ au comité de la Bibliothèque Municipale Gabrielle Roy ;

QUE le poste budgétaire numéro 02 70230 996 sera déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.200326

7.10-Achat Godet à fossé – EDF

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François doit procéder à l'acquisition d'un équipement afin d'améliorer l'efficacité des travaux municipaux;

ATTENDU QUE la firme Entreprises Desjardins & Fontaine Ltée (EDF) a déposé une soumission no 35045, datée du 18 février 2026, pour la fourniture d'un godet à fossé de 48 pouces pour un chargeur John Deere 410;

ATTENDU QUE ladite soumission inclut un godet à fossé 48 pouces avec lame boulonnée $\frac{3}{4}$ " x 8", ainsi que les frais de transport;

ATTENDU QUE le coût total de cet achat est établi à 6 136,22 \$, taxes incluses;

ATTENDU QUE cette dépense est conforme aux crédits budgétaires disponibles;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François autorise l'achat d'un godet à fossé de 48 pouces pour chargeur John Deere 410 auprès de la firme Entreprises Desjardins & Fontaine Ltée (EDF), conformément à la soumission no 35045 datée du 18 février 2026, pour un montant maximal de 6 136,22 \$, taxes incluses;

QUE le directeur général soit autorisé à signer tout document requis et à effectuer le paiement relatif à cet achat.

QUE le poste budgétaire 23 04113 000 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.210326

7.11-Cession de bien – Camion GMC 2011

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François désire procéder à la vente de son bien, soit un camion GMC 2011.

ATTENDU QUE la Municipalité entend procéder par appel de propositions auprès du service de vente de biens du Gouvernement du Québec;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le conseil municipal autorise la vente du camion GMC 2011;

QUE messieurs Serge Bilodeau, maire, et Stéphane Simard, directeur général soient mandatés pour signer les documents nécessaires à la réalisation de la vente.

ADOPTÉE

Rés.220326

7.12-Pavage rues Dufour et De Lavoye – Mandat Harp Consultant

ATTENDU QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a octroyé le mandat à PE Pageau pour le pavage des rues Dufour et De Lavoye en 2026;

ATTENDU QUE le projet nécessitera un accompagnement spécialisé afin de planifier le projet et gérer la construction;

ATTENDU QUE la municipalité entend s'adjoindre les services professionnels d'un chargé de projet;

ATTENDU QUE la municipalité a reçu une proposition de Harp consultant décrivant le mandat proposé de gestionnaire de projet;

ATTENDU QUE le mandat comportera les éléments suivants :

- Description de mandat, demandes de prix et coordination avec le laboratoire;
- Surveillance bureau (planification-exécution-fermeture);
- Visite ponctuelle au chantier (1 avant travaux et 1 après travaux pour acceptation);
- Déplacement et dépenses;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François mandate Harp consultant pour une somme ne dépassant pas 5 200 \$, plus les taxes applicables, afin d'agir à titre de gestionnaire de projet dans le dossier de l'asphaltage des rues Dufour et De Lavoye;

QUE les sommes requises soient prises à même la TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

Rés.230326

7.13-Acquisition d'un logiciel de gestion de maintenance (GMAO) – PG Solutions

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François utilise les solutions logicielles de PG Solutions pour la gestion municipale;

ATTENDU QUE PG Solutions a transmis une offre de services datée du 23 février 2026 concernant l'implantation du module « Entretien préventif des équipements » et les services professionnels associés;

ATTENDU QUE cette offre comprend notamment :

- l'acquisition d'une licence au montant de 2 297 \$;
- des services professionnels (gestion de projet, activation, formation et installation) pour un montant de 2 700 \$;
- un abonnement annuel au programme CESA pour l'entretien et le soutien au montant de 689 \$;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents;

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de PG Solutions pour l'implantation du module « Entretien préventif des équipements » selon les conditions présentées dans l'offre numéro 1MPET50-026561-JQ1;

QUE la municipalité autorise une dépense totale de 4 997 \$, plus les taxes applicables, pour l'acquisition de la licence et les services professionnels initiaux;

QUE la municipalité accepte également le programme CESA annuel de 689 \$, plus les taxes applicables, pour le soutien et les mises à jour;

QUE Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité tout document relatif à cette offre.

QUE le poste budgétaire 23 04113 000 soit déduit du même montant.

ADOPTÉE

Rés.240326

7.14-Dépôt – Rapport d'opérations incendie de la MRC 2025

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte le dépôt du rapport d'opérations incendie de la MRC de Charlevoix 2025 tel que déposé et communiqué;

QUE celui-ci fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

Rés.250326

7.15-Rapport d'activités incendie 2025

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François adopte le rapport d'activités d'incendie 2025 de la municipalité tel que déposé et communiqué;

QUE celui-ci fait partie intégrante de la présente comme s'il était ici au long reproduit.

ADOPTÉE

Rés.260326

7.16-Résolution concernant l'autorisation de signer un avis de contamination et son dépôt au bureau de la publicité des droits conformément à la loi - Église

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 6 472 203 constitué du site de l'ancienne église sur le territoire de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu un déversement accidentel de produits pétroliers sur ce site et que, suite à des travaux de réhabilitation partiels, il est demeuré une partie du terrain sujette à un niveau de contamination nécessitant, conformément à la Loi, la publication d'un avis de contamination au Bureau de la publicité des droits;

CONSIDÉRANT QUE les avocats de la Municipalité ont préparé cet avis en concertation avec les consultants en environnement de la Municipalité et qu'il y a lieu, en conséquence, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer cet avis pour et au nom de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise Stéphane Simard, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'avis de contamination à être publié au Bureau de la publicité des droits à l'égard du lot 6 472 203 au cadastre du Québec propriété de la Municipalité, dont une version de l'avis de contamination est versée aux archives de la Municipalité.

ADOPTÉE

Rés.270326

7.17-833 rue Principale – Galerie

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis des propriétaires du 833 rue Principale pour la réfection d'une galerie doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du *Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587*;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du *Règlement de zonage no 603*;

CONSIDÉRANT QUE la galerie actuelle a une dimension de 1,21 mètres (4') de profondeur et de 3,66 mètres (12') de largeur, et qu'elle est faite en bois;

CONSIDÉRANT QUE les gardes sont en aluminium blanc;

CONSIDÉRANT QUE la galerie projetée sera également faite en bois et aura 4,88 mètres (16') de profondeur et 7,32 mètres (24') de largeur;

CONSIDÉRANT QUE l'escalier actuel sera déplacé et que la descente se fera vers l'arrière du terrain plutôt que le long de la résidence comme c'est le cas actuellement;

CONSIDÉRANT QUE, en cours d'analyse, les membres du CCU ont constaté que la fenêtre actuelle qui comporte deux sections, et qui donnera dorénavant entièrement sur la galerie, sera remplacée par une fenêtre à trois sections;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres du CCU;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le Conseil municipal accepte la demande de permis des propriétaires du 833 rue Principale pour la réfection d'une galerie, le déplacement d'un escalier et le remplacement d'une fenêtre à deux sections par une fenêtre à trois sections.

ADOPTÉE

Rés.280326

7.18-Fourniture de services par le personnel technique de la FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service d'ingénierie, infrastructures et adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'une entente avec la FQM à cet effet a été signée;

ATTENDU l'offre de services reçue de la FQM en regard de l'Élaboration du plan de gestion des actifs en eau;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil autorise la Municipalité à utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer de l'Élaboration du plan de gestion des actifs en eau ;

D'ACCEPTER l'offre de services présentée par la FQM pour l'Élaboration du plan de gestion des actifs en eau;

QUE le mandat octroyé ne dépasse pas 10 000 \$;

QUE le poste de dépenses 02 41200 410 soit diminué du même montant;

QUE Stéphane Simard, directeur général et Serge Bilodeau, maire, soient autorisés à effectuer toute formalité découlant de ce projet.

ADOPTÉE

Rés.290326

7.19- Entente relative à la fourniture du personnel technique de la FQM

ATTENDU QUE la FQM a mis en place un service de l'Ingénierie, des infrastructures et de l'adaptation aux changements climatiques pour accompagner et conseiller les municipalités qui souhaitent retenir ce service;

ATTENDU QUE la Municipalité désire effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, à ces fins, utiliser les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente avec la FQM à cet effet, dont les modalités sont applicables pour l'ensemble des municipalités désirant utiliser de tels services de la FQM;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE le conseil autorise que la Municipalité utilise les services d'ingénierie et d'expertise technique de la FQM afin d'effectuer la planification et la gestion de son territoire, de ses infrastructures et de ses équipements municipaux et, qu'à cette fin, que la Municipalité conclue une entente avec la FQM;

QUE Stéphane Simard, directeur général et Serge Bilodeau, maire, soient autorisés à signer, pour le compte de la Municipalité, l'entente visant la fourniture de services techniques par la FQM applicable pour l'ensemble des municipalités;

QUE Stéphane Simard, directeur général soit autorisé à effectuer toute formalité découlant de cette entente.

ADOPTÉE

Rés.300326

7.20- Association touristique, économique et culturelle (ATEC) – Nomination d'un représentant

Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ères) présents :

QUE le conseil municipal nomme madame Viviane Debock à titre de représentante de la municipalité au sein de l'Association touristique, économique et culturelle (ATEC) de Petite-Rivière-Saint-François.

ADOPTÉE

Rés.310326

7.21-Signature d'une entente relative à l'octroi d'une aide financière dans la cadre du Volet 1 du programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales – Projet bâtiment multifonctionnel

ATTENDU QUE la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François a déposé une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) – Volet 1 : Projets de bâtiments de base à vocation municipale ou communautaire;

ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a confirmé l'octroi d'une aide financière maximale pouvant atteindre 3 879 260 \$, représentant un taux d'aide de 70 %, incluant une bonification liée à l'utilisation du bois, pour le projet de construction d'un garage municipal et d'un abri à abrasifs situé au 1, chemin Herman;

ATTENDU QU'une Convention d'aide financière a été préparée entre la Ministre des Affaires municipales et la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, précisant les droits et obligations des parties, ainsi que les modalités de versement et de reddition de comptes;

ATTENDU QUE la Municipalité doit adopter une résolution autorisant la signature de ladite convention afin qu'elle entre en vigueur;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Jacques Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François accepte les termes et conditions de la Convention d'aide financière conclue dans le cadre du PRACIM – Volet 1, dossier 2030651, relative au projet de construction d'un garage municipal et d'un abri à abrasifs;

QUE le maire, monsieur Serge Bilodeau, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Municipalité, ladite convention ainsi que tout document requis pour en assurer l'application;

QUE les sommes nécessaires à la réalisation du projet soient financées conformément aux prévisions budgétaires et aux modalités prévues à la convention;

QUE la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

Rés.320326

8- Prise d'acte des permis émis en février 2026

Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal prend acte des permis du mois de février 2026.

ADOPTÉE

9- Courrier de février 2026

Rés.330326

9.1- Demande de commandite baseball-poche 2026 – FADOQ

Monsieur Jacques Bouchard quitte la table du conseil

Il est proposé par Israël Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers(ère) présents :

QUE le conseil municipal octroi une somme de 570 \$ à la FADOQ La montagne dorée, pour leur participation au tournoi régional 2026 de Baseball poche.

QUE le poste budgétaire 02 19100 996 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Monsieur Jacques Bouchard revient à la table du conseil

10- Divers

Rés.340326

10.1-Lot 4 792 879 Chemin du Hameau – Nouvelle construction – 2^e présentation

CONSIDÉRANT QUE la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée, locative à court terme, sur le lot 4 792 879 Chemin du Hameau doit faire l'objet de l'avis du CCU en vertu du Règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT QUE la demande est en tout point conforme à la réglementation applicable en vertu du Règlement de zonage no 603;

CONSIDÉRANT QUE la toiture sera composée de tôle d'acier prépeinte noire et que les murs seront composés de bois d'ingénierie et d'acier;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est conforme aux normes applicables en vertu du règlement sur le Plan d'Implantation et d'Intégration Architectural no 587;

CONSIDÉRANT l'appréciation du projet par les membres présents du CCU;

CONSIDÉRANT QUE ce dossier a été accepté par le conseil municipale le 9 juillet 2024 suite à l'adoption de la résolution 180724

CONSIDÉRANT QUE le délai d'un (1) an pour débiter les travaux est échu;

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède : Il est proposé par Léopold Bouchard et résolu à l'unanimité des conseillers (ère) présents;

QUE le Conseil municipal réaccepte la demande de permis pour la construction d'une résidence unifamiliale isolée, locative à court terme, sur le lot 4 792 879 Chemin du Hameau;

QUE monsieur Michel Thibodeau rappelle au requérant que pour tout mur ou toute portion de mur de fondation visible sur une hauteur excédant 0,60 m, le recouvrement de la partie hors-sol est priorisé;

QUE cette résolution abroge la résolution 180724.

ADOPTÉE

Rés.350326

10.2- Puces électroniques pour véhicules – TELUS

Il est proposé par Robert Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François accepte l'offre de Télus pour la location d'un maximum de 15 puces électroniques pour les véhicules;

QU'une somme maximum de 25 \$ par mois soit accordée à la location de chacune des puces;

QUE cette somme ne dépasse pas 4 500 \$, plus les taxes applicables, par année;

QUE cette entente soit valide pour les trois (3) prochaines années;

QUE Stéphane Simard ou Geneviève Morin soient autoriser à signer l'entente de 3 ans avec TÉLUS

QUE le poste budgétaire 02 33000 517 soit diminué du même montant.

ADOPTÉE

Rés.360326

10.3-Acquisition de terrains – lots 4 791 184 et 4 791 187

CONSIDÉRANT que la Municipalité a entrepris des procédures d'expropriation pour l'acquisition des lots 4 791 184 et 4 791 187 au cadastre du Québec, au dossier SAI-Q-283225-2509 en formulant une proposition d'indemnité au montant de 14 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de pourparlers entre l'avocat de la Municipalité et celui de la partie expropriée, une proposition de règlement hors tribunal a été soumise pour un montant d'indemnité de 18 000 \$ en capital, intérêts et frais;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt, afin d'éviter des frais professionnels additionnels, d'accepter le montant de cette offre de règlement pour mettre un terme au dossier d'expropriation;

EN CONSÉQUENCE : Il est proposé par Viviane De Bock et résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents :

QUE le conseil municipal accepte de régler hors tribunal le dossier d'expropriation portant le numéro SAI-Q-283225-2509 par le versement d'une indemnité globale de 18 000 \$ pour le capital, les intérêts et les frais;

QUE le chèque devra être versé à l'ordre de Me Luc Massicotte en fidéicommiss;

QUE les avocats de la Municipalité soient mandatés afin que cette indemnité soit versée en contrepartie d'une quittance complète, générale et finale et afin que les démarches soient effectuées pour clore le dossier au Tribunal administratif du Québec en conséquence de cette transaction et quittance;

QUE les derniers nécessaires pour le paiement de cette indemnité soit puisé à même surplus affectés : Parcs et espaces verts.

ADOPTÉE

10- Rapport des conseillers (ère)

11- Questions du public

Rés.370326

12- Levée de l'assemblée

À 20h43 la séance est levée sur proposition de Jacques Bouchard et résolue à l'unanimité des conseillers (ères) présents.

ADOPTÉE

Serge Bilodeau, maire

Stéphane Simard, d. g. et greff.-très.

